

# “Les Amis de la SCI du Cun”

## **Article 1 : Dénomination**

Régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application et par les présents statuts, il s'est formé une Association, ayant pour nom : *Les Amis de la SCI du Cun*

## **Article 2 : Objet**

Cette Association a pour objet de veiller au respect du patrimoine du lieu-dit « Le Cun », de sa conservation et de la mise en œuvre la charte du lieu-dit « le Cun ».

## **Article 3 : Siège social**

Son siège social est fixé à Le Cun, 12100 MILLAU.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

## **Article 4 : Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

## **Article 5 : Adhésion**

Pour faire partie de l'Association, il faut en accepter les statuts, le règlement intérieur et être agréé par le Comité de Direction. Le refus d'adhésion n'a pas à être motivé.

## **Article 6 : Adhérents**

L'association se compose de Membres d'honneur, et de Membres actifs.

- Les Membres d'honneur sont ceux qui par leur opération de mécénat permettent à l'association de remplir pleinement son objet social. Ils sont nommés à vie et ne payent pas de cotisation. Ils peuvent assister aux réunions du **Comité de direction** avec voix consultatives

- Les Membres actifs sont ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

## **Article 7 : Radiation**

La qualité de Membre se perd par : a- La démission, b- Le décès. c- La radiation prononcée par le **Comité de Direction** pour non-paiement de la cotisation, non respect des statuts et du règlement intérieur ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense

## **Article 8 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations,
- 2) Les aides privées que l'Association peut recevoir,
- 3) Les autres ressources, dans le cadre des lois et des règlements en vigueur.

## **Article 9 : Comité de Direction**

L'association est dirigée par un Comité de Direction de 3 à 10 membres. Le Comité de Direction choisit parmi ses membres élus : un-e président-e., un-e secrétaire., un-e trésorier-e.

Les membres du Comité de Direction sont élus pour 3 années par l'Assemblée générale et sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste de membre du Comité de Direction, le Comité de Direction pourra pourvoir à son remplacement, en procédant à une nomination à titre provisoire. Cette nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale. A défaut de ratification, les délibérations n'en demeurent pas moins valables. Le membre du Comité de Direction coopté ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le mandat de membre du Comité de Direction prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association, la privation des droits civiques ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale, celle-ci pouvant intervenir sur incident de séance.

Les fonctions de membre du Comité de Direction sont gratuites.

## **Article 10 : Réunions du Comité de Direction**

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président.

La présence de la moitié des membres, présents ou représentés, est nécessaire pour que le Comité de Direction puisse valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3..

Tout membre du Comité de Direction, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être réputé démissionnaire d'office.

## **Article 12 : Pouvoirs du Comité de Direction**

Le Comité de Direction dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association dans les limites de son objet. Il prend notamment toutes décisions relatives à la gestion du patrimoine de l'Association et, particulièrement,

celles relatives à la gestion des fonds. Il assure la gestion courante de l'Association et peut ester en justice. Il peut consentir toute délégation de pouvoir pour des objets particuliers et pour un temps limité.

#### **Article 13 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'il soit affilié. Les membres actifs à jour de leurs cotisations ont voix délibérative et les membres d'honneur ont voix consultative. L'assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois tous les trois ans au minimum.

Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Comité de Direction. Pour des raisons de souplesse, l'Assemblée Générale entérine le principe que ces dites convocations se fassent directement par mail, SMS, fax, sur le site ou tout autre moyen de communication.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée Générale ne peut valablement délibérer, que si le 1/3 des Membres actifs de l'Association est présents ou représentés.

Chaque Membre présent ne peut être porteur de plus que 10 pouvoirs. Les pouvoirs non nominatifs adressés au Comité de Direction seront répartis entre les Membres selon la décision dudit Comité de Direction.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée pour statuer dans un délai maximum d'**un mois**, qui pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés.

Les votes par visioconférence, ou tout autre moyen permettant une identification certaine du participant sont pris en compte.

#### **Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, le Comité de Direction peut, soit de sa propre initiative, soit à la demande **du quart** des membres actifs, convoquer une Assemblée générale Extraordinaire. Elle est seule compétente pour toute modification des statuts ou la dissolution de l'Association.

L'assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, se tient et délibère dans les conditions prévues à l'article 13.

#### **Article 15 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur sera établi par le Comité de Direction. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'Association.

#### **Article 16 : Adhésion**

L'association és-qualité pourra adhérer à tout autre organisation et, ou organisme qui sur un plan plus général poursuivent des buts similaires et peuvent seconder utilement son action ou qui bénéficient d'opérations de mécénat ou de parrainage.

#### **Article 17 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des Membres actifs présents à l'Assemblée Générale, le Comité de Direction se doit de rechercher un consensus acceptable par tous et en conformité avec l'objet de l'association et un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci pour sa réalisation, ou bien, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait au Cun, le 21 juin 2008